



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 1^{er} décembre 2023
Publication : 30 janvier 2024

Public
GrecoRC4(2023)18

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ IRLANDE

Adopté par le GRECO lors de sa 95^e réunion plénière
(Strasbourg, 27 novembre – 1^{er} décembre 2023)

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation sur l'Irlande](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 65^e réunion plénière (10 octobre 2014) et rendu public le 21 novembre 2014. Le Quatrième cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 75^e réunion plénière (20-24 mars 2017) et rendu public le 29 juin 2017 après autorisation de l'Irlande. Le GRECO concluait alors que l'Irlande avait mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante seules trois des onze recommandations et que trois recommandations avaient été partiellement mises en œuvre. Il considérait que le niveau de conformité était « globalement insuffisant » et a décidé d'appliquer sa « procédure de non-conformité ».
3. Le [Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 80^e réunion plénière (18-22 juin 2018) et rendu public le 5 juillet 2018 après autorisation de l'Irlande. Certaines améliorations mineures ont été reconnues, mais le niveau de conformité restait « globalement insatisfaisant ».
4. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité Intérimaire](#) adopté par le GRECO lors de sa 85^e réunion plénière (25 septembre 2020) et publié le 18 novembre 2020, le GRECO concluait que cinq des onze recommandations avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Par conséquent, le niveau de conformité avec les recommandations à ce stade n'était plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement Intérieur et le GRECO a mis fin à la « procédure de non-conformité » au titre de l'article 32.
5. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 90^e réunion plénière (25 mars 2022) et rendu public le 13 juillet 2022, après autorisation de l'Irlande. L'Irlande a été invitée à soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ces informations ont été reçues le 31 mars 2023 et le 26 avril 2023 et ont servi de base au présent Addendum.
6. Le présent [Addendum au Deuxième Rapport de Conformité](#) évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le Deuxième Rapport de Conformité (c'est-à-dire les recommandations i, iii, vii, viii, ix et x) et donne une évaluation globale du niveau de conformité à ces recommandations.
7. Le GRECO a chargé l'Estonie et le Royaume-Uni de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient Mme Kätlin-Chris KRUUSMAA, au titre de l'Estonie, et M. David MEYER, au titre du Royaume-Uni (pour ce qui est des instances judiciaires). Ils étaient assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

8. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé onze recommandations à l'Irlande. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, il a conclu que les recommandations ii, iv, v, vi et xi avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante ; que les recommandations ix et x avaient été partiellement mises en œuvre ; et que les recommandations i, iii, vii et viii n'avaient pas été mises en œuvre. La mise en œuvre des six recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

Recommandation i

9. *Le GRECO avait recommandé que le cadre d'éthique existant soit remplacé par un cadre normatif uniforme et consolidé, basé sur des valeurs, couvrant les règles déontologiques applicables aux parlementaires – et à leurs collaborateurs le cas échéant – qui devra traiter diverses situations de conflits d'intérêts (cadeaux et autres avantages, contacts avec des tiers dont les groupes de pression, activités accessoires et situations dans la période suivant la cessation des fonctions, etc.) dans le but de définir clairement la conduite que l'on attend d'eux.*
10. *Le GRECO a évalué cette recommandation dans le Deuxième Rapport de Conformité et a estimé qu'elle n'avait pas été mise en œuvre. En raison de la caducité du projet de loi de 2015 sur les normes du secteur public et de la formation d'un nouveau gouvernement en juin 2020, le travail de réforme et de révision du cadre légal irlandais en matière d'éthique a dû être relancé. L'achèvement de la nouvelle initiative du gouvernement visant à réformer le cadre légal existant en matière d'éthique a été retardé et, au moment de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, la réforme n'était pas encore en préparation.*
11. *Les autorités indiquent maintenant que le programme du gouvernement irlandais, qui a été adopté en 2020, comporte l'engagement « de réformer et de consolider la législation sur l'éthique dans la fonction publique ». Le Ministre des Dépenses publiques, de la Mise en œuvre du Plan de développement national (NDP) et de la Réforme (ci-après « ministre des Dépenses publiques »), qui est responsable de cette réforme, a demandé à ses services de commencer par réaliser un examen de la législation avant de présenter de nouvelles propositions de réforme au gouvernement. Ce travail a été effectué et un rapport a été soumis au gouvernement en décembre 2022. Le rapport a été approuvé et publié, et le gouvernement a accepté d'élaborer un projet de loi pour réformer le système. Sur la base des résultats de l'examen, le ministère des Dépenses publiques élabore actuellement un projet général de réforme législative, en prenant comme point de départ le projet de loi de 2015 sur les normes du secteur public, devenu caduc. L'objectif est de soumettre un projet général au gouvernement pour approbation et publication d'ici la fin de l'année 2023/T1 2024. Ce projet de loi constituera un cadre normatif uniforme et consolidé fondé sur des valeurs, couvrant notamment la conduite éthique des parlementaires - y compris leur personnel le cas échéant - et abordant diverses situations de conflits d'intérêts (cadeaux et autres avantages, activités accessoires, et situations pendant la période suivant la cessation des fonctions, etc.).*
12. *Le GRECO prend note de ces informations et des progrès réalisés. En particulier, il note que des mesures concrètes ont été prises pour réviser la législation relative à l'éthique dans la fonction publique avant de présenter de nouvelles propositions de réforme au Gouvernement ; qu'un modèle général est en cours de préparation pour la réforme législative (prenant le projet de loi de 2015 concernant les normes du secteur public, devenu caduc, comme point de départ), qui devrait être présenté au Gouvernement pour approbation d'ici à la fin de 2023/T1 2024.*
13. *Le GRECO conclut donc que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.*

Recommandation iii

14. *Le GRECO avait recommandé de renforcer le régime en vigueur en matière de déclarations de patrimoine i) en imposant à l'ensemble des parlementaires de fournir dans leurs déclarations d'intérêts des données quantitatives sur leurs intérêts financiers et économiques significatifs ainsi que sur leurs principaux passifs ; et ii) en*

envisageant d'élargir le périmètre des déclarations des parlementaires aux proches et personnes liées, dans le droit-fil des règles applicables aux titulaires d'une fonction publique.

15. Le GRECO a évalué cette recommandation dans le Deuxième Rapport de Conformité et a estimé qu'elle n'a pas été mise en œuvre (à la suite de la dissolution parlementaire avant les élections générales de 2020 voir la recommandation i, ci-dessus), Le gouvernement a décidé qu'un examen du cadre légal existant en matière d'éthique serait entrepris avant de présenter de nouvelles propositions de réforme législative.
16. Les autorités indiquent maintenant que ces propositions par le biais du projet de loi de 2015 relative aux normes du secteur public (*Public Sector Standards Bill*, dont un schéma général sera soumis au gouvernement pour approbation avant la fin de 2023/premier trimestre 2024) cherche à étendre notamment les obligations de divulgation aux ministres, aux conseillers principaux et aux fonctionnaires, qui seront tenus, entre autres, de divulguer les passifs importants supérieurs à 50 000 €, et aux parlementaires, qui seront tenus de divulguer les intérêts de leur conjoint, de leur partenaire civil ou de leurs enfants ayant un intérêt matériel dans l'objet de leurs fonctions ou de leurs décisions.
17. Le GRECO prend note de ces informations et de ces faits nouveaux. Il encourage les autorités à poursuivre cette réforme.
18. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vii

19. *Le GRECO avait recommandé que l'actuel système de sélection, de recrutement, de promotion et de mutation des juges soit réexaminé afin que les nominations concernent les candidats les mieux qualifiés et les plus compétents et se fassent en toute transparence, sans ingérence induite des pouvoirs exécutif / politique.*
20. Le GRECO a évalué cette recommandation dans le Deuxième Rapport de Conformité et a estimé qu'elle n'a pas été mise en œuvre. En décembre 2020, le gouvernement irlandais avait approuvé le schéma général du projet de loi sur la Commission des nominations judiciaires (ci-après « Commission »), en vertu duquel la Commission devait remplacer le Conseil consultatif des nominations judiciaires (*JAAB*). Le projet de loi ne répond pas aux préoccupations du GRECO concernant l'absence de procédure de sélection des candidats juges fondée sur le mérite, qui conduirait à une liste restreinte ciblée des meilleurs candidats, classés par ordre de priorité.
21. Les autorités indiquent maintenant que le projet de loi de 2022 sur la Commission (ci-après « projet de loi »), publié le 8 avril 2022, vise à répondre à cette recommandation, une fois qu'il sera promulgué. Le projet de loi a été adopté par les deux chambres de l'*Oireachtas* le 4 octobre 2023. Un certain nombre d'amendements ont été apportés au projet de loi depuis la dernière fois que l'Irlande a communiqué des informations au GRECO, notamment en réduisant le pouvoir discrétionnaire du gouvernement en matière de nominations. Le projet de loi prévoit désormais que trois candidatures non classées soient recommandées pour chaque poste vacant et deux candidatures supplémentaires pour le deuxième poste vacant et pour les suivants. La Commission peut également recommander un nombre inférieur à celui qui est prévu. Auparavant, le projet de loi exigeait seulement que le gouvernement prenne d'abord en considération une personne recommandée, sans le contraindre

légalement à nommer ce candidat. Le projet de loi a depuis été amendé pour limiter l'intervention du gouvernement à la nomination d'une ou plusieurs personnes recommandées. Le 11 octobre 2023, le Président irlandais a décidé de convoquer une réunion du Conseil d'État afin d'examiner la possibilité de soumettre le projet de loi à la Cour suprême afin qu'elle statue sur sa constitutionnalité (article 26 de la Constitution). Le 13 octobre 2023, il a renvoyé certains éléments du projet de loi à la Cour suprême, qui dispose de 60 jours pour se prononcer sur leur constitutionnalité.

22. Le GRECO prend note des informations et reconnaît que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne cette recommandation, puisque le projet de loi amendé vise à réduire le pouvoir discrétionnaire du gouvernement en matière de nominations en prévoyant que trois candidatures non classées soient recommandées pour chaque poste vacant et deux candidatures supplémentaires pour le deuxième poste vacant et les suivants. Il constate également que la Commission peut recommander un nombre de candidats inférieur à celui qui est prévu et que le projet de loi a été amendé pour limiter l'intervention du gouvernement à la nomination d'une ou plusieurs personnes recommandées. Toutefois, les candidats ne sont toujours pas classés par ordre de priorité et certains éléments du projet de loi final sont actuellement soumis à la Cour suprême, qui doit se prononcer sur leur constitutionnalité.
23. Le GRECO conclut donc que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

24. *Le GRECO avait recommandé qu'une structure adaptée soit mise en place pour l'examen des questions ayant trait aux garanties constitutionnelles applicables au pouvoir judiciaire en matière de conditions d'emploi – en dialogue étroit avec les représentants du pouvoir judiciaire – afin de maintenir à l'avenir un haut niveau d'intégrité judiciaire et de compétences professionnelles.*
25. Le GRECO a évalué cette recommandation dans le Deuxième Rapport de Conformité et a estimé qu'elle n'avait pas été mise en œuvre. Elle a été formulée à une époque où il n'y avait pas de conseil judiciaire en Irlande ni d'autres formes d'associations au nom des juges, ce qui rendait ceux-ci fragiles face aux politiques administratives du gouvernement, aux plans concernant le système judiciaire et les salaires, etc. La situation générale a changé avec la création du Conseil judiciaire. Bien que la loi sur le Conseil judiciaire de 2019 ne prévoit pas de cadre permettant l'examen des conditions d'emploi des juges, elle vise à promouvoir l'excellence judiciaire, à maintenir des normes sévères pour les juges, y compris en ce qui concerne leur indépendance, leur impartialité, leur intégrité et leur respectabilité. En outre, un groupe de travail sur la planification judiciaire a été créé en 2021, mais il n'a pas encore rendu compte du résultat de ses activités.
26. Les autorités indiquent maintenant que le rapport du Groupe de travail sur la planification judiciaire a été achevé en décembre 2022 et publié par le gouvernement en février 2023. En acceptant de publier le rapport, le gouvernement a également accepté sa première recommandation, qui consistait à nommer 24 juges supplémentaires en 2023. Au 20 novembre 2023, 22 de ces 24 juges supplémentaires avaient été nommés. Les deux autres ont été nommés par le gouvernement mais n'ont pas encore pris leurs fonctions. Il est prévu d'augmenter encore le nombre de juges jusqu'en 2028. Cela représente un effort important des autorités irlandaises pour renforcer le système judiciaire afin d'assurer un accès rapide à la justice. Alors que les gros titres suscités par le rapport portaient principalement sur le nombre de juges, le rapport était d'une portée beaucoup plus

large et comprenait 54 recommandations qui devraient améliorer de manière significative la situation des juges dans l'ordre judiciaire irlandais.

27. A cet effet, les autorités indiquent que le chapitre 4 du rapport concerne l'utilisation et la gestion efficaces des ressources judiciaires et appelle à une approche globale et stratégique de la gestion des ressources humaines du système judiciaire. La première recommandation note l'absence de conditions expresses applicables aux juges et souligne que des conditions appropriées devraient être élaborées conformément aux normes de la fonction publique. Le ministère de la Justice a mis en place un groupe de pilotage de haut niveau pour suivre la mise en œuvre du rapport. Les magistrats participent au groupe de pilotage en tant qu'observateurs, compte tenu de leur indépendance face au gouvernement. Le pouvoir judiciaire a l'intention de diriger les travaux sur le développement d'un nouveau système de gestion des ressources humaines avec le soutien du service des tribunaux et du ministère de la Justice. Les principaux organismes mentionnés dans le rapport ont chacun élaboré des plans de mise en œuvre axés initialement sur les recommandations à court et à moyen terme. Quatre plans de mise en œuvre distincts doivent être soumis au gouvernement en décembre 2023 par : 1) le pouvoir judiciaire, 2) le Service des tribunaux, 3) le Conseil judiciaire et 4) le ministère de la Justice. En ce qui concerne les questions liées à la rémunération des membres du système judiciaire, le ministère de la Justice s'est entretenu avec le ministère des Dépenses publiques. Ce dernier a récemment publié un rapport sur les processus de recrutement et de détermination des rémunérations dans la haute fonction publique. L'examen qui a donné lieu à ce rapport a été lancé par le gouvernement en mars 2022 afin de contrôler, entre autres, les processus de détermination des rémunérations pour les postes les plus élevés de la fonction publique. L'examen a montré que depuis la crise financière de 2008, une approche incohérente du processus de détermination des rémunérations pour les postes de la haute fonction publique a prévalu. Le rapport recommande le rétablissement de l'organe d'examen des rémunérations supérieures, qui existait avant la crise financière. Il propose d'inclure le pouvoir judiciaire dans le champ d'action de l'organe d'examen des rémunérations supérieures. Le ministère de la Justice étudie actuellement la manière dont le pouvoir judiciaire pourrait être intégré dans ce cadre.
28. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne cette recommandation, notamment le fait que le rapport du Groupe de travail sur la planification judiciaire a été achevé en décembre 2022 et qu'il souligne les lacunes qui doivent encore être comblées. Il note également les progrès accomplis à la faveur de la création d'un groupe de pilotage de haut niveau chargé d'examiner la mise en œuvre du rapport et, en ce qui concerne les rémunérations, il recommande le rétablissement de l'organe d'examen des rémunérations les plus élevées, en incluant éventuellement le pouvoir judiciaire dans son champ d'application. Toutefois, de nombreuses questions restent en suspens, comme celle de savoir si cet organe sera rétabli et, dans l'affirmative, comment il traitera le pouvoir judiciaire (s'il doit être inclus dans son champ d'application), et quelles autres solutions seraient appliquées au pouvoir judiciaire si cet organe ne devait pas s'en occuper.
29. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

30. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer officiellement un code de déontologie de la magistrature, donnant des éléments d'orientation et des conseils confidentiels en matière de conflits d'intérêts et d'autres aspects touchant à l'intégrité (cadeaux, récusation, contacts avec les tiers et communication d'informations confidentielles, etc.) ; et ii) d'associer cet instrument à une obligation de rendre des comptes.*

31. Le GRECO a évalué cette recommandation dans le Deuxième Rapport de Conformité et a estimé qu'elle a été partiellement mise en œuvre. Il est heureux que de nouvelles lignes directrices relatives à la conduite et à l'éthique des magistrats aient été adoptées et qu'elles aient été associées à un mécanisme de plainte, qui pourrait conduire à des actions en cas de mauvaise conduite. Toutefois, les lignes directrices doivent encore entrer en vigueur et les modalités sont en cours de mise en place pour permettre leur application en pratique.
32. Les autorités indiquent à présent qu'à la suite de l'adoption par le Conseil judiciaire des Lignes directrices relatives à la conduite et à l'éthique des magistrats, les dispositions de la loi de 2019 sur le Conseil judiciaire concernant la conduite et l'éthique des juges ont été mises en application par arrêté ministériel à compter du 3 octobre 2022. Les plaintes relatives à la conduite d'un juge qui sont présumées constituer une faute judiciaire et qui entrent dans le champ d'application de la loi seront traitées dans le cadre des nouvelles procédures. Les lignes directrices¹ tiennent compte des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et traitent des questions suivantes : indépendance, impartialité (y compris la récusation), intégrité, respectabilité, compétence, diligence et égalité. Ces lignes directrices doivent être considérées dans le contexte plus large de la mission du Conseil judiciaire qui est de promouvoir l'excellence dans l'exercice par les juges de leurs fonctions judiciaires, le recours à des normes de conduite sévères parmi les juges, l'utilisation efficace et efficiente des ressources mises à la disposition des juges aux fins de l'exercice de leurs fonctions, la formation continue des juges, le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la confiance du grand public dans le pouvoir judiciaire et l'administration de la justice.
33. Les autorités expliquent également que le Comité des études judiciaires organise régulièrement des ateliers sur la conduite et l'éthique des juges et qu'il a organisé plus de vingt ateliers de ce type depuis 2021. Les lignes directrices relatives à la conduite et à l'éthique des magistrats et les Principes de Bangalore sont au cœur de ces ateliers interactifs. Etant donné le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Conseil judiciaire et le Comité de déontologie judiciaire sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que le précise la loi de 2019 sur le Conseil judiciaire. Le mécanisme de responsabilité mentionné dans la recommandation est le mécanisme de plaintes (chapitre 3 de la loi) et le rapport annuel du comité de déontologie judiciaire (article 87 de la loi).
34. Les autorités soulignent enfin que l'Association des juges d'Irlande a créé la fonction de personnes de confiance, qui existe et fonctionne depuis juin 2022, avant même l'entrée en vigueur du régime de déontologie judiciaire en octobre 2022. Il s'agit d'un groupe de 20 juges à la retraite qui sont à la disposition de l'ensemble des juges d'Irlande sur une base confidentielle pour les conseiller sur les questions relatives aux conflits d'intérêts et autres questions liées à l'intégrité (cadeaux, récusation, contacts avec des tiers, traitement des informations confidentielles, etc.)
35. Le GRECO prend note de ces informations. Les lignes directrices relatives à la conduite et à l'éthique des magistrats sont maintenant entrées en vigueur et sont associées à un mécanisme de plaintes concernant la conduite d'un juge qui est présumée constituer une faute judiciaire. De plus, des personnes de confiance sont disposées à intervenir en cas de conflits d'intérêts et d'autres questions liées à l'intégrité, auprès de tous les juges d'Irlande.
36. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

¹

<https://judicialcouncil.ie/assets/uploads/documents/Guidelines%20for%20Judicial%20Conduct%20and%20Ethics.pdf>

Recommandation x

37. *Le GRECO avait recommandé d'institutionnaliser la formation, à l'entrée en service et continue, des magistrats et de prévoir suffisamment de ressources à cet effet, tout en respectant l'indépendance du pouvoir judiciaire.*
38. Le GRECO a évalué cette recommandation dans le Deuxième Rapport de Conformité et a estimé qu'elle était partiellement mise en œuvre. Il était heureux de constater que la formation initiale et continue des juges a été mise en place en tant que structure permanente et qu'un juge expérimenté a été nommé au Comité des études judiciaires pour être chargé de la formation. Cependant, la formation n'a été mise en place que récemment et le niveau de participation semble être faible. Il est donc un peu prématuré de l'évaluer comme « institutionnalisée ». Le GRECO a encouragé les autorités à envisager des efforts supplémentaires pour faire en sorte que la formation soit suivie par beaucoup plus de juges, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue.
39. Les autorités indiquent maintenant que ce qui est essentiel, c'est que la formation initiale des juges ait été intégrée et élargie. L'offre de cours de formation continue est également plus importante et continue. La disponibilité de la formation judiciaire sur une base continue (plutôt qu'*ad hoc*) est devenue la norme. Les autorités soulignent que les conférences judiciaires mettent davantage l'accent sur la formation judiciaire, ce qui garantit trois jours de formation continue pour chaque juge, outre la gamme d'offres mentionnées par le directeur du Comité des études judiciaires (qui est un juge de la Haute Cour chargé d'assurer la formation judiciaire). On tend vers une culture où la formation continue est désormais une attente des juges. Cette évolution est facilitée par une série de stages de formation programmés, fondés sur une approche stratégique et une analyse des besoins de formation. En outre, la formation nationale est complétée par une participation continue à des formations à l'étranger, en particulier au niveau du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Conformément aux bonnes pratiques internationales et dans le souci de préserver l'indépendance judiciaire, la formation est dispensée par des juges. Par conséquent, l'importance de la formation des juges en tant que formateurs est un élément clé. Le directeur est désormais assisté par un spécialiste de la formation des adultes, recruté en 2022 à un grade élevé de la fonction publique. La fonction de formation a été entièrement financée par le Conseil judiciaire et continue de l'être en 2023. Par exemple, le Comité des études judiciaires organise désormais des ateliers réguliers sur la conduite et l'éthique judiciaires et a organisé plus de vingt ateliers de ce type depuis 2021. Les Lignes directrices relatives à la conduite et à l'éthique des magistrats et les Principes de Bangalore sont au cœur de ces ateliers interactifs.
40. Le GRECO prend note de ces informations communiquées par les autorités. Il se félicite de voir que la formation initiale est désormais intégrée, que la formation judiciaire est devenue un processus continu et qu'elle n'est pas simplement organisée sur une base *ad hoc*.
41. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

42. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Irlande a désormais mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante sept des onze recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Quatrième cycle.**

Les quatre recommandations en suspens ont été partiellement mises en œuvre.

43. Plus précisément, les recommandations ii, iv, v, vi, x, ix et xi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, tandis que les recommandations i, iii, vii et viii ont été partiellement mises en œuvre.
44. En ce qui concerne les parlementaires, des progrès ont été accomplis depuis l'adoption du précédent rapport de conformité, notamment des mesures concrètes ont été prises pour réviser la législation relative à l'éthique et à la fonction publique avant que de nouvelles propositions de réforme soient présentées au gouvernement. Un projet général de réforme législative est également en cours d'élaboration, sur la base du projet de loi de 2015 relative aux normes du secteur public, qui est devenu caduc, afin de le soumettre pour approbation au gouvernement d'ici la fin de 2023/T1 2024. Les autorités sont encouragées à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en place un nouveau cadre légal en matière d'éthique et d'améliorer le régime existant en matière de déclarations de patrimoine, ainsi que l'exigent les recommandations en suspens.
45. En ce qui concerne les juges, un projet de loi est en cours d'élaboration pour réduire le pouvoir discrétionnaire du gouvernement en matière de nomination. Des progrès ont également été constatés en ce qui concerne la mise en place d'une structure appropriée chargée des questions relatives aux garanties constitutionnelles du pouvoir judiciaire et à leurs conditions d'emploi afin de maintenir à l'avenir des niveaux élevés d'intégrité judiciaire et de qualité professionnelle. Un rapport, comprenant des recommandations ciblées pour améliorer la situation, qui doivent encore être mises en œuvre, a été rédigé. Les lignes directrices relatives à la conduite et à l'éthique des magistrats sont entrées en vigueur. Elles sont associées à un mécanisme de responsabilité et un système de personnes de confiance est en place, comme le recommandait le GRECO. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne la formation initiale et continue des juges, qui a été institutionnalisée, devenant un processus permanent et qui n'est pas seulement organisée sur une base *ad hoc*.
46. Étant donné que quatre recommandations (sur onze) n'ont pas encore été mises en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31 rev, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation irlandaise de soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, iii, vii et viii d'ici le 31 décembre 2024.
47. Enfin, le GRECO invite les autorités irlandaises à autoriser, dès que possible, la publication du rapport et à le rendre public.